



Original : français

N°.: ICC-02/05

Date: 11/02/2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Claude Jorda, Président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/02/2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense

Me Hadi Shalluf

Autres participants

Professeur Antonio Cassese

Madame Louise Arbour

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

Le conseil ad hoc pour la défense a déposé, conformément au Statut, au Règlement de la Cour et au Règlement de procédure et de preuve, en date du 18/12/2006 une requête sollicitant auprès de la Chambre Préliminaire 1 la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais. (1)

Par une décision rendue le 02/02/2007, la Chambre Préliminaire 1 (2) a décidé de rejeter la requête du conseil ad hoc pour la défense dans la situation Darfour, « **requête sollicitant la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais** » en considérant que le rôle du conseil ad hoc est strictement limité et qu'il doit seulement répondre aux observations de Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à celles de M. Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, Soudan.

Attendu que le rôle et la mission du conseil ad hoc pour la Défense sont de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan), et que les obligations et les devoirs du conseil ad hoc pour la défense sont identiques à ceux de tous les conseils pour la défense, qu'ils soient choisis ou désignés, ou conseils de permanence,

(1) ICC-02/05-41

(2) ICC-02/05-47

Attendu que le conseil ad hoc pour la Défense estime que conformément à ses obligations professionnelles et **afin que le droit de la défense soit garanti et respecté**, il doit représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan), dans toutes les procédures au sein de la Cour ou à l'extérieur ou à l'étranger,

Attendu que le conseil ad hoc estime que la décision du 02/02/2007 a non seulement violé le texte de l'article 103, paragraphe 2, mais également les articles 5 et 6 du Code de conduite professionnelle des conseils, en décidant des limitations et des restrictions à la défense,

Attendu que l'article 82, paragraphe 1-d, du Statut précise que « L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »,

Attendu qu'en effet, le principe du procès équitable n'est pas respecté puisque le conseil ad hoc n'a eu aucun accès aux éléments du dossier du Procureur, « dossier de l'accusation », concernant les victimes, les témoins et les preuves (Article 57, paragraphe 3- c du Statut),

Attendu que le principe du procès équitable n'est pas respecté puisque la Chambre Préliminaire 1 a rejeté la demande du conseil ad hoc de se rendre au Soudan afin de recueillir des informations juridiques concernant l'affaire et pour pouvoir répondre aux observations de M. Cassese et de Mme Arbour, (3), (4), ainsi qu'aux réponses du Procureur, (5), (6),

Attendu qu'en effet le conseil ad hoc pour la défense estime que la décision de rejet rendue le 02/02/2007 par la Chambre préliminaire 1 affectera le déroulement d'un procès équitable,

Attendu qu'en conséquence et conformément au Statut, au Règlement de la Cour et au Règlement de procédure et de preuve, le conseil pour la défense a déposé en date du 04/02/2007, (8), une requête sollicitant auprès de la Chambre Préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/02/2007,

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément à l'article 82, paragraphe 1-d, a soulevé et démontré, dans sa requête du 04/02/2007, les moyens de droit et de faits et qu'il soutient que la décision de rejet du 02/02/2007 remplit tous les critères nécessaires pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée,

Attendu que, par une réponse du Bureau du Procureur notifiée le 08/02/2007, celui-ci demande à la Chambre Préliminaire 1 de rejeter la requête de la défense, (7),

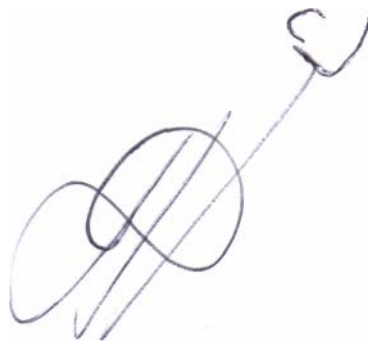
- 3- ICC-02/05-14
- 4- ICC-02/05-18
- 5- ICC-02/05-16
- 6- ICC-02/05-21
- 7- ICC-02/05-49
- 8- ICC-02/05-48

Attendu que le Bureau du Procureur estime que la défense n'a pas démontré que la décision du 02/02/2007 affectera de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure comme le prévoit l'article 82, paragraphe 1-d, du Statut,

Attendu que le conseil ad hoc conteste l'affirmation du Bureau du Procureur,

Conformément au principe de contradiction et pour la bonne administration de la justice,

Le conseil ad hoc pour la défense sollicite respectueusement de la Chambre préliminaire 1 l'autorisation de répliquer à la réponse du Bureau du Procureur.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook at the top.

Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 11/02/2007

À Paris - France